

Convention de partenariat

Chantiers d'insertion PLIE – embellissement de postes de transformation électrique appartenant à ENEDIS

Entre les soussignés

La ville de Mérignac, domiciliée 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par son Maire Thierry TRIJOULET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 avril 2026,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et L'Association de Développement des Stratégies d'Insertion (ADSI), dont le siège est situé 30 avenue du Truc à Mérignac (33700), représentée par son président, M et désignée sous le terme « l'association » ci-après dénommée « l'ADSI »,

Préambule

La ville de Mérignac a conclu une convention de partenariat avec Enedis relative à l'embellissement de postes de transformation électrique situés sur son territoire.

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle, la Ville souhaite confier la réalisation de ces travaux à des bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), encadrés par l'ADSI, structure d'insertion qui accompagne des publics éloignés de l'emploi.

Les postes concernés étant des ouvrages électriques appartenant à Enedis, maintenus sous tension, il est impératif que l'ADSI respecte strictement les règles de sécurité imposées par Enedis et reprises dans la convention conclue entre la Ville et Enedis.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de l'ADSI, les obligations de sécurité applicables, ainsi que les responsabilités respectives des parties

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ADSI assure, pour le compte de la ville de Mérignac, la réalisation de chantiers d'insertion portant sur l'embellissement de postes de transformation électrique appartenant à Enedis, dans le strict respect :

- de la convention liant la ville de Mérignac à Enedis dont une copie sera remise à l'ADSI,
- des consignes de sécurité édictées par Enedis et précisées aux articles 4 et 5 de la présente convention ,
- de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux confiés à l'ADSI portent exclusivement sur des interventions d'embellissement extérieur, sans modification structurelle des ouvrages.

Toute intervention sur les éléments techniques, électriques ou structurels des postes est strictement interdite.

Les transformateurs concernés seront communiqués par la Ville à l'ADSI, après échange avec Enedis et l'ADSI soumettra pour validation à la Ville, le projet d'embellissement envisagé.

Article 3 – Public concerné et encadrement

Les chantiers sont réalisés par :

- Des salariés en insertion, bénéficiaires du PLIE,
- Non habilités électriquement,
- Placés sous la responsabilité exclusive de l'ADSI.

L'ADSI s'engage à :

- Désigner un encadrant technique qualifié, présent en permanence sur le chantier ;
- Assurer un encadrement constant et effectif des salariés en insertion ;
- Interdire toute intervention isolée ou non encadrée.

Article 4 – Obligations de sécurité

L'ADSI s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses salariés et encadrants l'ensemble des consignes de sécurité imposées par Enedis, ci-dessous.

Ces consignes comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Aucun percement sur le plafond et le toit du poste,
- Aucun percement sur les portes existantes,
- Aucun percement sur les murs et parois pour un poste préfabriqué,
- Aucun percement traversant sur les murs et parois pour un poste maçonné,
- Aucun percement sur les ouvrants,
- Ne pas utiliser de nettoyeur haute pression à eau de type Karcher,
- Ne pas projeter de l'eau sur les parties métalliques du poste (porte d'entrée, grilles d'aération),
- Le bardage extérieur et/ou la pose de parement ne doit en aucun cas gêner l'ouverture des portes du poste à 180° comme cela est exigé par la spécification technique,
- Ne pas peindre la plaque signalétique du poste, ni les consignes de sécurité présentes sur la porte,
- Ne pas peindre les gonds de la porte,

- Les voyants d'ILD (Indicateur Lumineux de Défaut) doivent être clairement visibles de l'extérieur,
- Toutes les ventilations hautes et basses ne doivent être nullement obstruées,
- Si présence d'un coffret EP, celui-ci ne doit pas être percé et doit être facilement accessible

Article 5 – Équipements de protection individuelle L'ADSI est

seule responsable :

- De la fourniture des équipements de protection individuelle adaptés, • De leur conformité,
- De leur port effectif par les salariés en insertion et les encadrants.

Article 6 – Signalement des incidents

- Tout incident, situation dangereuse, dégradation ou anomalie constatée sur un ouvrage devra être immédiatement signalé à la Ville (Direction de la Cohésion sociale et territoriale).
- Aucune intervention corrective ne pourra être réalisée à l'initiative de l'ADSI.

Article 7 – Information et formation des salariés en insertion Avant

toute intervention, l'ADSI s'engage à :

- Informer les salariés en insertion des risques liés à la proximité d'ouvrages électriques en exploitation ;
- Leur présenter les consignes de sécurité Enedis ;
- Conserver une preuve de cette information (émargement, fiche sécurité, briefing).

Article 8 – Responsabilité

L'ADSI assume l'entière responsabilité :

- Des salariés en insertion et de leurs encadrants ;
- Des accidents corporels ou matériels pouvant survenir lors des chantiers ;
- Des dommages causés aux ouvrages, aux tiers ou à l'environnement du fait des travaux.

La ville de Mérignac ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'un manquement de l'ADSI aux obligations prévues par la présente convention.

Article 9 – Assurance

L'ADSI s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires couvrant :

- Sa responsabilité civile,
- Les dommages corporels, matériels et immatériels,

- Les risques liés aux travaux à proximité d'ouvrages électriques.

Une attestation d'assurance en cours de validité sera transmise à la Ville préalablement au démarrage des travaux.

Article 10 – Suspension ou arrêt des travaux

La ville de Mérignac se réserve le droit de suspendre immédiatement les travaux en cas :

- de non-respect des règles de sécurité,
- de mise en danger des personnes ou des ouvrages,
- de non-conformité aux consignes Enedis.

Article 11 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac le

Pour la ville de Mérignac

Pour l'ADSI

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le président